

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
*Communes de FOS SUR MER, PORT SAINT LOUIS
DU RHONE, SAINT MARTIN DE CRAU*

**Demande d'autorisation formulée par la Société
EVERE SAS pour exploiter un centre de
traitement multifilières de déchets ménagers
avec valorisation énergétique sur le territoire de
la commune de FOS SUR MER**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 19 Septembre 2005 au 3 Novembre 2005
*Demande d'autorisation au titre des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement*

COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS

*Arrêté Préfectoral: n°121-2005 A, en date du 23 août 2005, et du 13
octobre 2005 pour la prolongation d'enquête*

Commission d'Enquête :

Président : Jean-Claude SARI

*Commissaires enquêteurs titulaires: Jean-Alain MAUREL, Maurice
AUDIBERT*

Commissaire enquêteur suppléant: Denis ROYER



2.3 Observations sur les réponses du pétitionnaire

Les 19 registres d'enquête des 3 communes comportent 843 observations avec de nombreuses questions et 149 pièces jointes, dont certaines de plus de 10 pages. Elles ont été accompagnées des 14 308 signatures dans 24 registres de pétitions contre l'incinérateur, en provenance des communes où se déroule l'enquête mais aussi des communes voisines.

Chaque observation et pièce jointe, a été traitée par la commission d'enquête, résumée et répertoriée dans un Procès Verbal de 151 pages adressé au maître d'ouvrage.

Les observations et questions du public ont été ensuite regroupées par thème dans le même PV pour faciliter les réponses du maître d'ouvrage.

Les observations présentées proviennent des 3 communes de l'enquête, mais aussi, des communes voisines de la zone de Fos, Istres, Martigues Port de Bouc, Grans, Cornillon, Saint Rémy de Provence, y compris Arles et Marseille.

Parmi les personnes ou délégations qui ont formulé des observations, la commission estime que plus de 99% des intervenants étaient opposés au projet d'incinération. Aucune remarque positive n'a été faite sur l'incinération.

La commission a traité les thèmes du mémoire en réponse, en regroupant certaines parties de réponses, dans des thèmes différents du classement original du mémoire, et ce dans l'ordre suivant:

- thème juridique
- thème projet
- thème environnement
- thème étude des dangers
- thèmes divers

Pour plus de détails, on se reportera au rapport et à ses annexes.

2.3.1 Thème Juridique du mémoire

X Périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique a été légalement limitée à 3 communes: Demande d'autorisation d'exploiter et projet de plan départemental des déchets doivent être compatibles et coexister. L'enquête publique assure le principe du respect de la participation La procédure de débat public n'est pas applicable, et le respect du principe de participation à l'information du public est respecté par l'enquête publique

Information du public

La Commission a répondu à toutes les demandes facilitant l'information, compte tenu du nombre d'observations: prolongation d'enquête, plus deux réunions d'information publiques avec 2 experts en toxicologie: André Picot et Jean François Narbonne.

Autorisation d'exploiter l'incinérateur, autres exemples :

L'autorisation d'exploiter doit prendre en compte les objectifs de l'article L541-1 du code de l'environnement: valorisation par recyclage,

L'Europe n'envisage pas d'arrêter l'incinération. Au contraire, le bureau chargé de la mise en œuvre de la directive sur la prévention et le contrôle intégré de la pollution (IPPC) vient de publier la version définitive du document de référence pour les meilleures techniques d'incinération. Les déchets sont d'autre part la deuxième source d'énergie renouvelable pour produire de l'électricité.

En France: on est passé des 300 incinérateurs en 1996, avec 9.5 millions de tonnes traités, à 130 incinérateurs en 2004 avec 12.5 millions de tonnes traitées, en arrêtant les incinérateurs (en général de petite capacité), qui n'étaient pas aux normes et dont la transformation coûtait trop cher par rapport à leur vétusté : beaucoup ont été reconstruits et de plus grande taille.

D'autres pays, Suède, Autriche, Allemagne, augmentent leurs capacités d'incinération

La zone de Fos a besoin d'électricité et de vapeur pour développer d'autres activités de transformation ; d'autres zones portuaires européennes similaires installent des incinérateurs pour fournir cette électricité et cette vapeur.

L'obtention d'énergie à partir de déchets est considérée comme "récupération" dans la proposition de directive cadre des déchets (octobre 2005) et donne un net avantage à l'incinération par rapport aux centres d'enfouissement.

La demande d'autorisation d'exploiter un incinérateur paraît répondre aux obligations administratives auxquelles elle est soumise; le choix s'est effectué après la prise de conseils auprès d'une commission scientifique. L'incinération est une alternative à la mise en décharge qui se développe en Europe: il répond même au critère du développement durable tel que le précise la directive européenne d'octobre 2005. Cette demande d'autorisation doit être compatible avec le projet de plan départemental des déchets.

Responsabilité des dommages :

La responsabilité principale, en cas de dommage créée par l'incinérateur, revient à l'exploitant; pour l'acheminement des déchets, elle revient à MPM. Elle peut incomber à l'état si les administrations sont défaillantes

Souveraineté des communes et de l'avis des habitants :

L'emplacement de Fos sur Mer apparaît pour MPM comme la meilleure réponse pour les raisons suivantes : terrain de 18ha mis à l'industrialisation, éloignement des habitations, synergie avec les industriels, solution multimodale pour les transports, proximité des réseaux d'énergie.

La commission le Conseil de Pilotage des Concertations sur la ZIP de la commune de Fos sur Mer auquel le PAM participe, n'a pas été réunie pour cette demande d'autorisation.

L'avis des communes sur le projet n'est que consultatif : seules les 3 communes de l'enquête sont obligatoirement consultées pour donner leur avis. Pour les autres communes, la consultation est facultative, comme d'ailleurs pour des collectivités et leur regroupement en communes.

La commission a pu constater que l'information préalable au projet était trop limitée géographiquement et nettement insuffisante.